ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redressement judiciaire

Question écrite n° 27191

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'important revirement de jurisprudence que vient d'opérer la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 décembre 1998, sur les conditions d'application des plafonds 4 et 13 relatifs à la garantie du paiement des créances salariales en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. Les juges sont en effet revenus sur l'interprétation restrictive qu'ils ont longtemps faite de l'article D. 143-2 du code du travail. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas utile de préciser l'interprétation qui doit en être faite désormais. Il souhaite enfin connaître les conséquences financières que cet arrêt de la Cour de cassation va entraîner pour l'assurance garantie des salaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du revirement de jurisprudence que vient d'opérer la Cour de cassation dans un arrêt du 15 décembre 1998. Les juges ont en effet mis fin à leur interprétation restrictive de l'article D. 143-2 du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas utile de préciser l'interprétation qui doit être faite désormais dudit article. Il souhaite enfin connaître les incidences financières de l'arrêt précité. L'article D. 143-2 du code du travail prévoit l'existence d'un double plafond établi sur la base de 4 et 13 fois le plafond mensuel de l'assurance chômage (soit 16 et 52 fois le plafond de la sécurité sociale). Le plafond 13 est applicable aux seules créances résultant de dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'une convention collective et nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion est antérieure de plus de six mois à la décision prononçant le redressement judiciaire. Le plafond 4 s'applique dans les autres cas. Jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait comme relevant du plafond 13 les seules créances résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou d'une convention collective, qui portent sur des salaires, autres rémunérations, indemnités dont le montant lui-même a été fixé par une loi, un règlement ou une convention collective (arrêt du 5 avril 1994, ASSEDIC de la régin d'Auvergne contre M. Sudre). Il ressortait de cet arrêt, que les salaires, rémunérations et indemnités dont l'existence trouve son origine dans des dispositions législatives ou réglementaires ou dans les conventions collectives, mais dont le montant a été fixé par la volonté commune des parties, relevaient du plafond 4. Une créance dont le montant était supérieur à celui qui aurait résulté de la simple application des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels relevait donc du plafond 4 pour son intégralité. La Cour de cassation vient d'opérer un revirement de sa jurisprudence traditionnelle par un arrêt du 15 décembre 1998, AGS de Paris c/M. Boue. Elle précise dans cet arrêt de nouvelles modalités d'application des plafond 4 et 13 de la garantie AGS. Il ressort de cet arrêt : « que les créances résultant de dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles au sens de ce texte sont celles qui trouvent leur fondement dans une loi, un règlement ou une convention collective, peu important que leur montant ne soit pas lui-même fixé par l'une de ces sources de droit ; que la rémunération du salarié, contrepartie de son travail, entre les prévisions de l'article D. 143-2, alinéa 1er, du code du travail, même lorsque son montant est fixé par l'accord des parties ». Le plafond 13 apparaît donc aujourd'hui comme le plafond de droit commun en matière de garantie des créances salariales dès lors qu'elles résultent de dispositions législatives ou réglementaires ou des stipulations conventionnelles et alors même que

leur montant a été fixé par un commun accord des parties. Compte tenu de cet arrêt, la majeure partie des salariés devraient pouvoir désormais bénéficier du plafond 13. Le plafond 4 reste néanmoins applicable dans certains cas notamment aux salariés dont le contrat de travail est antérieur de moins de six mois à la date du jugement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'AGS a pris en compte ce revirement de la jurisprudence dans sa directive du 24 mars 1999. Par ailleurs, selon les renseignements fournis par la délégation AGS à l'UNEDIC, les conséquences de l'arrêt du 15 décembre 1998 apparaissent difficilement chiffrables. En effet, un certain nombre de dossiers devra faire l'objet d'une régularisation rétroactive. De plus, l'arrêt précité influera certainement sur les décisions rendues à l'avenir par les conseils de prud'hommes, dans un sens plus favorable aux demandes des salariés. Un chiffrage des conséquences du revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation serait donc prématuré.

Données clés

Auteur : M. André Santini
Circonscription : Hauts-de-Seine (10e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27191
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1666
Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7441